



Arrêt

n° 43 812 du 25 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Conakry. Selon vos déclarations, vous aviez une petite amie depuis 2007 qui était la fille d'un militaire béret rouge pour le Camp Alpha Yaya. En décembre 2007, son père vous a surpris en train de vous embrasser et furieux, il vous a interdit d'approcher à nouveau sa fille.

Malgré tout, vous avez continué à avoir une relation amoureuse avec elle jusqu'en janvier 2009, date à laquelle elle vous a annoncé qu'elle était enceinte, que ses parents l'avait découvert et que son père et son frère vous recherchaient pour vous tuer. Après cinq jours d'errance dans Madina, vous êtes allé

chez votre oncle qui vous a raconté que votre ami et compagnon de chambre avait été tabassé à mort par les bérêts rouges du camp Alpha Yaya qui étaient à votre recherche. Vous vous êtes réfugié en brousse non loin du lieu dit « km 36 » jusqu'à ce que votre oncle ait trouvé le moyen de vous faire quitter la Guinée. Vous dites avoir quitté votre pays en avion le 7 mars 2009 accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt. Vous dites être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 9 mars 2009. Depuis lors, c'est-à-dire depuis janvier 2009, vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de votre petite amie.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, vous invoquez le fait que votre petite amie est tombée enceinte de vous et que son père veut vous tuer pour ce fait. Quand bien même son père serait « bérêt rouge », il s'agit d'un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, des divergences ont été relevées dans vos propos tenus tant devant l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile que devant le Commissariat général (ci-après « CGRA ») lors de votre audition du 1er septembre 2009.

Ainsi, en ce qui concerne les personnages principaux de votre récit d'asile, vous avez donné, tant devant l'Office des étrangers qui a enregistré votre demande que devant le collaborateur du Commissariat général, des noms différents.

Concernant votre petite amie que vous déclarez avoir mise enceinte, raison principale de votre fuite de Guinée, vous avez d'abord déclaré en début d'audition devant le Commissariat général que vous n'étiez pas marié mais que vous aviez une petite amie au pays qui s'appelait « [B.] Diaouné » (voir audition au CGRA, p.2). Plus tard, il vous a été demandé de raconter vos problèmes et vous avez expliqué avoir mis enceinte « [B.] Diallo », confirmant qu'il s'agissait de votre copine, que c'était là son nom complet et qu'en Guinée, vous n'aviez qu'une seule petite amie et non deux (voir audition au CGRA, p.5). Ensuite, quand vous parlez du père et du frère de votre petite amie, vous êtes revenu sur vos propos en disant qu'il s'agissait de « [B.] Diaouné » affirmant que vous n'aviez jamais parlé de [B.] Diallo (voir audition au CGRA, p.7). Enfin, à la lecture de votre dossier, il y a lieu de relever qu'à la rubrique 34 de la déclaration que vous avez faite lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « Depuis deux ans (2007), je fréquente une fille se nommant [B.] Barry ». Confronté à cette nouvelle divergence au sujet du nom même de votre petite amie, vous vous êtes contenté de répéter qu'il s'agissait de [B.] Diaouné (voir audition au CGRA, p.12).

En ce qui concerne votre oncle, personne auprès de qui vous auriez cherché de l'aide et qui aurait organisé votre voyage vers l'Europe, vous vous êtes contredit. Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que votre oncle se nommait [Diallo [T.] (voir audition au CGRA, pp.2 et 12). Or, il y a lieu de relever qu'à la rubrique 33 de la déclaration que vous avez faite lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « mon départ a été organisé par mon oncle [T.] Djaouné ». Confronté à cette divergence, vous avez déclaré que votre oncle se nommait bien Diallo [T.], sans fournir davantage d'explications (voir audition au CGRA, p.12).

Ces éléments permettent de conclure que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles et partant, permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Il s'ajoute que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier

administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève d'abord la violation des articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que le principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle allègue encore que le Commissaire aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant cite également à plusieurs reprises la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, la partie requérante demande à titre principal d'annuler la décision entreprise et titre subsidiaire de réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur l'absence de rattachement des faits allégués à l'un des cinq critères énumérés par la Convention de Genève.

Le requérant conteste cette analyse. Il argue que « les persécutions et atteintes à la vie ou à la liberté en tant que sanction de la transgression d'un précepte essentiellement religieux ne peut être vu [que] comme ressortissant de la Convention de Genève, quand de surcroît aucune autorité en place dans le

pays ne permet de protection effective contre de tels traitements et ne permet pas davantage d'espérer un quelconque procès équitable ».

Le Conseil estime pour sa part qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de s'attarder sur cette question.

En effet, l'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié requiert, en premier lieu, que soit établie l'existence d'une crainte raisonnable de persécution(s) en cas de retour dans le pays d'origine.

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que tel n'était pas le cas ainsi qu'en témoignent les motifs sur lesquels elle s'est fondée pour refuser au requérant l'octroi du statut de protection subsidiaire et qui démontrent l'absence de crédibilité de son récit.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction et estime que ces motifs, qui consistent en des divergences relatives aux patronymes des principaux protagonistes du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande, établissent à suffisance l'absence de crédibilité de ses propos et suffisent, partant, de la même manière à fonder le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le conseil constate en effet que les divergences épinglées dans l'acte attaqué sont avérées à l'examen du dossier administratif, qu'elles sont pertinentes et ne sont pas sérieusement contestées en termes de requête.

Le requérant s'est effectivement contredit au sujet des noms portés par sa petite amie et l'oncle qui l'a aidé à s'enfuir.

Ainsi, concernant le nom de sa compagne, le requérant a d'abord déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, que celle-ci se nommait B. Barry (rubrique 34 de sa déclaration à l'Office des étrangers), puis, lors de son audition au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il l'a appelée tour à tour « B. Diallo » et « B. Diaouné », et a continué à se contredire malgré l'interpellation de l'agent traitant sur cette confusion (p. 5 du rapport d'audition). La même confusion se reproduit en effet en p. 7 du rapport d'audition.

De même, s'agissant de l'oncle du requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant l'a nommé tantôt « [T.] Djaouné » (rubrique 33 de sa déclaration à l'Office des étrangers) tantôt « [T.] Diallo » (p. 2, 4, 12 du rapport d'audition du 1^{er} septembre 2009).

Quant aux explications qu'il avance en termes de requête, elles ne convainquent pas.

Le requérant tente de minimiser les contradictions qui lui sont reprochées, et qu'il impute à un défaut de prononciation provoqué par son trouble, en relevant qu'elles ne portent pas sur la relation qu'il a entretenue avec sa compagne mais sur des patronymes. Il ajoute par ailleurs que l'oncle qui l'a aidé à fuir provient de la branche paternelle de sa famille et qu'ils portent dès lors nécessairement le même patronyme.

Le Conseil estime cependant que dans la mesure où les divergences épinglées portent sur les noms des personnes qui sont centrales dans le récit qu'il a relaté à l'appui de sa demande - à savoir sa petite amie avec qui il entretient depuis deux ans une relation cachée, et qui est à l'origine de ses problèmes, et son oncle qui aurait organisé son évasion - le Commissaire général a pu, à bon droit, constater que ces contradictions étaient tout à fait déterminantes et l'empêchaient, par conséquent, de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que, partant, le bien-fondé de sa crainte.

Compte tenu de leur importance, ces contradictions ne sauraient, en outre, uniquement s'expliquer par un état de trouble non autrement développé et étayé. Il en va d'autant plus ainsi que les différents noms prononcés n'ont pas une consonance à ce point proche qu'elles puissent être confondues.

Le Conseil observe, également, que le requérant ajoute encore à son discrédit en prétendant que son oncle porte nécessairement le même nom que le sien dès lors qu'il s'agit de son oncle paternel alors qu'il ressort du dossier administratif que, d'initiative et à deux reprises, il a précisé à la partie défenderesse qu'il s'agissait de son oncle maternel.

Le Conseil constate enfin, avec la partie défenderesse, que le requérant ne produit aucun document probant à l'appui de sa demande d'asile, la seule pièce présente au dossier étant son acte de naissance, qui ne témoigne nullement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la crainte alléguée par le requérant n'est pas établie, les faits invoqués à l'appui de sa demande manquant de crédibilité et estime, en conséquence, qu'il n'a pas à se prononcer sur la question du rattachement de ladite crainte à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen n'est pas fondé au regard de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie défenderesse a également refusé, en prenant l'acte attaqué, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. Elle justifie sa position par le fait que le requérant ne l'a pas convaincue, pour les motifs précédemment développés, qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant soutient pour sa part qu'il existe actuellement en Guinée une situation telle qu'elle doit entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Pour appuyer ses dires, il renvoie à une série de sites Internet. Il met également en exergue son origine peule et souligne que les tensions interethniques montent, rétablissant encore la haine raciale entre peuls et sousous.

Le Conseil constate à l'examen des documents figurant au dossier administratif et dans les pièces de procédure, et plus particulièrement la note déposée par la partie défenderesse et intitulée « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 11 décembre 2009 et actualisée au 1^{er} avril 2010, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays.

Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, des sources fiables font bien état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Certes, les peuhls - ethnie majoritaire des partisans de l'opposition - ont été plus particulièrement visés lors du massacre du 28 septembre 2009 et certaines tensions sont apparues depuis, notamment à Nzérékoré entre peuhls et Guerze. Cependant, la seule appartenance à cette ethnie ne permet pas, en soi, d'établir que le requérant encourt un risque réel de subir à son tour les persécutions dont ceux-ci ont été victimes, à moins de démontrer l'existence d'une persécution de groupe, ce que le requérant ne fait pas.

D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fait valoir aucun élément particulier sur ce point.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est pas fondé.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation et le renvoi de la cause devant le Commissaire général.

Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit précédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1re, alinéa 2, 2°).

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité substantielle n'entachant la décision attaquée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM